

Gouvernement du Québec

Décret 575-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT certaines modifications au décret n^o 34-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets n^o 6112011 du 15 juin 2011 et n^o 12642011 du 7 décembre 2011, concernant le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) prévoit que le gouvernement, dans le cas d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président, fixe par décret le traitement des juges qui y sont nommés et détermine le régime de retraite qui leur est applicable ainsi que leurs avantages sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49 de cette loi qu'après que les prescriptions de la Partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué par la Partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis son rapport le 30 septembre 2013, lequel a été déposé devant l'Assemblée nationale le 8 octobre 2013, tel que modifié par un addendum également déposé devant l'Assemblée nationale le 12 novembre 2013;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 246.44 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 18 février 2014, modifié la recommandation du Comité visant le traitement des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président et celle visant leur régime collectif d'assurance;

ATTENDU QUE le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint sont actuellement déterminés par le décret n^o 34-2008 du 31 janvier 2008 tel que modifié par les décrets n^o 6112011 du 15 juin 2011 et n^o 1264-2011 du 7 décembre 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret n^o 34-2008 du 31 janvier 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 51 de la Loi sur les cours municipales, un décret pris en application de l'article 49 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret n^o 34-2008 du 31 janvier 2008 soit modifié comme suit :

1^o le paragraphe I, remplacé par le décret n^o 611-2011 du 15 juin 2011, est de nouveau remplacé par le suivant :

«I. Le traitement annuel d'un juge d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président est :

1^o fixé à 201 532 \$ au 1^{er} juillet 2013;

2^o fixé à 202 943 \$ au 1^{er} juillet 2014;

3^o à compter du 1^{er} juillet 2015, celui fixé au sous-paragraphe 2^o augmenté selon l'indice du coût de la vie, défini comme étant la variation en pourcentage entre la moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Québec pour les mois d'avril 2013 à mars 2014 et la moyenne de l'IPC pour le Québec pour les mois d'avril 2014 à mars 2015. Aux fins du calcul de cette augmentation, d'une part, l'IPC pour le Québec correspond à l'IPC d'ensemble pour le Québec dont la source est Statistique Canada, Tableau 326-0020 – Indice des prix à la consommation (IPC), mensuel, CANSIM (numéro de série v41691783) et ses modifications. D'autre part, la moyenne de l'IPC pour le Québec pour les mois d'avril 2013 à mars 2014 et pour les mois d'avril 2014 à mars 2015, ainsi que la variation en pourcentage entre ces moyennes, sont arrondies à une décimale.»;

2^o le deuxième alinéa du paragraphe III, ajouté par le décret n^o 1264-2011 du 7 décembre 2011, est modifié par le remplacement de «le décret numéro 1263-2011 du 7 décembre 2011 s'applique, à compter du 1^{er} janvier 2012,» par «le décret n^o 12632011 du 7 décembre 2011, tel que modifié par le décret n^o 573-2014 du 18 juin 2014 s'applique»;

QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa du dispositif du présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS